PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 11 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Ferme Éolienne St Pierre Maillé 1

Lieu dit « Les Ajeaux »
86260 Saint-Pierre-de-Maillé

Code AIOT : 0007209444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2024 de la Ferme Éolienne St Pierre Maillé 1 implanté lieu dit « Les Ajeaux » 86260 Saint-Pierre-de-Maillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme Éolienne St Pierre Maillé 1
- Lieu dit « Les Ajeaux » 86260 Saint-Pierre-de-Maillé
- Code AIOT : 0007209444
- Régime : Autorisation

La société Ferme éolienne de Saint-Pierre-de-Maillé 1 (SPDM1) a obtenu un permis de construire le 7 août 2006. Le parc a été mis en service en décembre 2010.

Le bénéfice de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été accordé le 6 septembre 2012 : le parc éolien relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE.

Il est composé de 5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 135,53 m et de puissance unitaire de 2,4 MW soit une puissance maximale globale du parc de 12 MW.

Il s'intègre à un ensemble de trois parcs, totalisant 18 éoliennes (5 pour Saint-Pierre-de-Maillé 1, 5 pour Saint-Pierre-de-Maillé 2 et 8 pour Saint-Pierre-de-Maillé 3). Saint-Pierre-de-Maillé 1 et 2 ont été autorisés en même temps, sous le régime du permis de construire ; Saint-Pierre de-Maillé 3 a été autorisé postérieurement, en 2015, sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et du permis de construire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Balisage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11	Susceptibles de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un défaut de balisage diurne (signalisation blanche) des 2 éoliennes FSL86 et FSL87 a été constaté le jour de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « *Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.* »
Constats : Lors de la visite d'inspection inopinée, le constat d'un défaut de balisage a été fait sur les mâts identifiés FSL86 et FSL87 (défaut de balisage diurne).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Délai de 8 jours pour procéder à la remise en service du balisage des 2 mâts.